

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 21/1935 (1935)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-36320>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXIII. Kanton Wallis.

Allgemeines.

Abänderung der Verordnung vom 3. Dezember 1929 betreffend die Befugnisse und Obliegenheiten der Schulärzte. (Vom 8. September 1934.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarschule.

1. Décret autorisant les communes à prolonger la scolarité obligatoire. (Du 14 février 1934.)

*Le Grand Conseil de la République et Canton
de Neuchâtel en Suisse,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — En dérogation aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, les communes sont autorisées à astreindre à la fréquentation de l'école les élèves qui, arrivés à l'âge de libération au printemps 1934, se trouveront sans occupation régulière et justifiée pendant l'année scolaire 1934—1935.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

2. Höhere Mittelschulen.

2. Arrêté portant revision des articles 29, 32, 41, 48 et 52 du Règlement du Gymnase cantonal. (Du 1^{er} juin 1934.)

Article premier. — Les articles 29, 32, 41, 48 et 52 du Règlement du Gymnase cantonal, du 17 juin 1927, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 29. — Exceptionnellement peuvent être admis en tout temps, à titre d'auditeurs ou d'auditrices:

1. Les jeunes gens et les jeunes filles qui se proposent d'entrer au Gymnase comme élèves réguliers au mois de septembre suivant;

2. les étudiants et les auditeurs de l'Université;

3. les jeunes gens et les jeunes filles qui prouveraient, par des certificats d'études ou une activité pratique, qu'ils sont en état de suivre avec profit les leçons auxquelles ils demandent d'être admis.

Le bureau du Conseil du Gymnase est juge de chaque cas particulier.

Le directeur du Gymnase peut en tout temps retirer le droit d'assister aux leçons à un auditeur ou à une auditrice dont le travail ou la conduite ne donnerait pas satisfaction.

Art. 32. — Sans égard à la moyenne générale 4, le Conseil peut refuser la promotion dans le cas où plus de deux examens complémentaires devraient être exigés.

Dans la règle, les élèves qui doublent une classe ne peuvent continuer leurs études au Gymnase que si, à la fin du premier trimestre, puis à la fin du deuxième trimestre, ils obtiennent une moyenne d'au moins 4 dans l'ensemble des branches mentionnées à l'art. 33 ou une moyenne générale d'au moins 4.

Art. 41. — Les examens d'instruction civique ont lieu à la fin de la première année d'études, ceux de géographie et de dessin à la fin de la deuxième année.

Les candidats qui obtiennent à ces examens une note inférieure à 3, sont tenus de se présenter à un nouvel examen l'année suivante.

Les candidats qui obtiennent à ces examens l'une des notes 3 ou $3\frac{1}{2}$ peuvent être autorisés, par le directeur du Gymnase, à subir un nouvel examen l'année suivante.

Art. 48. — Sur préavis du directeur, la Commission des études peut décider au cours du dernier trimestre la suppression pour une classe entière d'un ou de plusieurs examens. Lorsqu'un examen est supprimé, la note définitive est la note de l'année.

La suppression d'un examen ne peut être décidée que si deux notes au moins par trimestre ont été données à chacun des élèves, au cours de l'année.

Art. 52. — La moyenne générale inscrite sur le diplôme de bachelier est calculée à 2 décimales.

Le Conseil du Gymnase apprécie le résultat des examens en accordant l'une des mentions „très bien“ ou „bien“, ou en n'accordant aucune mention.

3. Universität.

3. Arrêté portant adjonction d'un alinéa 10 à l'article 64 du Règlement général de l'Université. (Du 8 mai 1934.)

Betrifft Kosten für den Druck der Zeugnisse und Diplome.

4. Arrêté portant revision de l'article 131 du Règlement des examens de l'Université de Neuchâtel. (Du 8 mai 1934.)

Betrifft Druck und Hinterlage der Dissertationen.

4. Lehrerschaft aller Stufen.

5. Loi sur le Fonds scolaire de prévoyance et de retraite en faveur du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 15 février 1934.)

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1928 sur l'emploi des enfants soumis à la scolarité obligatoire. (Du 24 mars 1934.)

-
2. Arrêté législatif modifiant l'article 3 de la loi sur l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924. (Du 21 février 1934.)

Die Abänderung betrifft die kantonale Schulkommission und ihre Zusammensetzung. Näheres in der Einleitenden Arbeit im I. Teil.

-
3. Arrêté ajoutant un alinéa f à l'art. 3 du règlement concernant la discipline en dehors de l'école du 6 mai 1930. (Du 30 mai 1934.)

2. Enseignement secondaire.

4. Arrêté législatif modifiant, abrogeant et complétant diverses dispositions de la loi sur l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (Ecole professionnelle). (Du 21 février 1934.)

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
fait savoir que le Grand Conseil,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Arrête:

Article premier. — De modifier comme suit l'article 86:

Article 86. — Les établissements publics d'instruction secondaire sont:

les écoles pour l'enseignement professionnel,
le Collège moderne pour garçons de 13 à 15 ans,¹⁾
le Collège,
l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Article 2. — D'abroger les articles 88, 89, 90, 91, 91 bis, 92, 93 et 94.

¹⁾ Ehemalige Ecole professionnelle.